

# CHARTRE DE QUALITÉ ET DE DÉONTOLOGIE



Nos actions de formation sont réalisées en conformité avec les textes du Code du travail (L. 6352- 3 à L. 6352-5, L. 6353-1, L. 6353-8 et L. 6353-9), les articles sur l'information des stagiaires (L. 6355- 22, L. 6353-8 et L6353-3) et sur le règlement intérieur d'un Organisme de Formation (L. 6352-3, L. 6352-4, R. 6352-1, R. 6352-2, L. 6355-8, L. 6355-9).

PYTH AGORAS est engagé dans une démarche qualité interne, qui régit les conditions de déroulement des prestations « formation » et « bilan de compétences », le niveau de qualité attendu, le type d'information mis en place, le respect des bonnes pratiques pour la gestion d'une prestation.

Toute l'équipe de PYTH AGORAS s'engage à respecter l'ensemble des règles déontologiques applicables à la profession, et notamment en référence avec le code de Déontologie du SYCFI (Syndicat des Consultants-Formateurs Indépendants), ci-joint.

Le formateur ou prestataire, tout comme les membres de l'équipe de direction et administrative, s'engagent tout particulièrement à respecter les règles de respect de la personne humaine, de **confidentialité**, de neutralité, et de respect des engagements pris, vis-à-vis des clients, des donneurs d'ordre, des stagiaires, et fournisseurs et de tout leur personnel.

L'équipe et membres associés s'engagent à ne jamais outrepasser leur rôle de formateur, à ne jamais exercer de pression psychologique sur les stagiaires et à s'interdire auprès d'eux toute forme de prosélytisme ou de propagande de quelque nature que ce soit, notamment religieuse ou politique.

L'équipe et membres associés s'engagent à respecter, et faire respecter le cas échéant, les règles professionnelles en vigueur, notamment vis-à-vis des confrères consultants-formateurs. Ils s'interdisent en particulier tout propos désobligeant vis-à-vis de leurs confrères, et toute concurrence déloyale ou captation de clientèle.

L'équipe et membres associés s'engagent également à rechercher d'abord une solution amiable en cas de litige entre confrères ou avec un client, avant de solliciter si nécessaire l'arbitrage d'un syndicat professionnel, de médiateurs professionnels ou d'une association de Consultants-Formateurs.

L'équipe et membres associés s'engagent à respecter les droits d'auteur et de reproduction des documents qu'ils peuvent être amenés à utiliser et à demander les autorisations requises si elles sont nécessaires.

L'équipe et membres associés s'engagent à connaître et appliquer les lois et règlements, en particulier la partie VI du Code du Travail.

L'équipe et membres associés s'engage notamment au respect de la charte QUALIOPi et de ses 7 critères définis par l'article L 6316-3 du Code du travail :

1. Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
2. L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires lors de la conception des prestations ;
3. L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mise en œuvre ;
4. L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
5. La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
6. L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel
7. Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées

L'équipe de formateurs et membres associés de PYTH AGORAS s'engage ainsi à :

## TITRE I : ETHIQUE PROFESSIONNELLE

Art. 1 : Exercer mon activité en appliquant les principes généraux de l'éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle.

Art.2 : Communiquer cette charte à toute personne en faisant la demande.

## TITRE II : RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Art.3 : Analyser les besoins, préciser clairement l'objectif atteindre et décrire le process ou l'ingénierie pédagogique.

Art.4 : Établir un contrat ou une convention ou un devis valant convention, préalablement à toute action, précisant clairement la prestation et la rétribution prévues, ainsi que les conditions d'intervention, notamment les modalités de sous-traitance et de co-traitance éventuelles.

Art.5 : S'engager à faire valoir les travaux et coûts spécifiques à la préparation.

Art.6 : S'engager dans les limites de ses compétences et de sa disponibilité.

Art.7 : Assumer sa responsabilité personnelle, celle de ses collaborateurs et partenaires selon les contrats et conventions définis.

Art.8 : Respecter intégralement les engagements pris ou solliciter la contractualisation d'un avenant en cas d'écueil.

Art.9 : Donner des renseignements exacts sur sa formation et ses compétences professionnelles spécifiques.

Art.10 : Mettre en œuvre toutes ses compétences quels que soient l'action, le client, les bénéficiaires et le prix.

Art.11 : Exercer son action dans l'intérêt commun du client et des bénéficiaires des actions, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs contractualisés.

Art.12 : Informer rapidement son client ou son commanditaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions.

Art.13 : Rester neutre par rapport aux jeux d'influence chez son client et n'exprimer aucun jugement sur son client auprès des bénéficiaires des actions.

Art.14 : Respecter la confidentialité des informations concernant son client.

Art.15 : Respecter la culture de l'organisation cliente.

## TITRE III : RELATIONS AVEC LES BÉNÉFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION ET/OU DE CONSEIL

Art.16 : Inscrire ses actions dans une démarche de développement de la personne et/ou de l'organisation.

Art.17 : Respecter la personnalité de chacun et s'interdire toute forme de discrimination.

Art.18 : Garantir aux bénéficiaires des actions la confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement, sauf s'ils présentent des risques majeurs.

Art.19 : Entretenir avec les bénéficiaires des actions, des relations empreintes de correction, droiture et neutralité.

Art.20 : S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts.

Art.21 : Ne pas outrepasser son rôle et se garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique.

Art.22 : S'interdire tout prosélytisme, approche sectaire et manipulation mentale.

Art. 23 : Respecter les dispositions de l'article L6353-9 du Code du Travail.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

## TITRE IV : RELATIONS AVEC LA PROFESSION

Art.24 : Contribuer par son comportement et la qualité de ses actions à renforcer l'image de la profession.

Art.25 : Se doter des moyens nécessaires à son professionnalisme et au développement de ses compétences.

Art.26 : Connaître et appliquer les règles en vigueur dans sa profession.

Art.27 : Se garder de tout propos désobligeant envers un confrère auprès des clients.

Art.28 : S'interdire toute concurrence déloyale ou captation de client présenté ou pressenti par un collègue.

Art.29 : Faire connaître et respecter les principes du présent code de déontologie.

Art.31 : En cas de litige entre confrères ou avec un client, rechercher d'abord une solution amiable.

En cas de besoin, solliciter l'arbitrage d'un syndicat professionnel, de médiateurs professionnels ou d'une association de Consultants-Formateurs.

## TITRE V : RESPECT DES LOIS

Art.32 : Connaître et appliquer les lois et règlements et, en particulier, la partie VI du Code du Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue et se tenir informé de leur évolution.

Art.33 : Être en règle par rapport à toute obligation légale et fiscale.

Art.34 : N'accepter aucune rémunération illicite.

Art.35 : Citer ses sources et respecter la propriété intellectuelle\*.

Cet engagement déontologique est largement inspiré du Code de Déontologie du SYCFI, consultable sur Internet Cet engagement déontologique est largement inspiré du Code de Déontologie du SYCFI, consultable sur Internet

La présente Charte de Qualité et de Déontologie entre en vigueur le 01/07/2021 et remplace toutes les versions précédentes. Renaud DELAGE, Président PYTH AGORAS  
PYTH AGORAS - mis à jour 01/2024